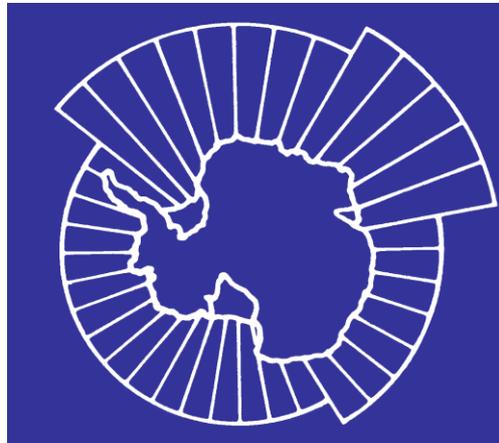


Informations sur la CCAMLR et ses liens avec le Traité sur l'Antarctique



LA CONVENTION CAMLR ET LE TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

1. La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CAMLR) trouve ses origines dans le Traité sur l'Antarctique et fait partie intégrante de ce Traité. Une série de discussions entamées en 1975 par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique s'est soldée par l'entrée en vigueur, le 7 avril 1982, de la Convention CAMLR. La Convention comporte des dispositions qui imposent aux Parties contractantes une série d'obligations découlant du Traité sur l'Antarctique et des accords qui lui sont rattachés. L'objectif de la Convention CAMLR est de conserver la faune et la flore marines sans toutefois exclure l'utilisation rationnelle.
2. Le rapport entre la Convention CAMLR et le Traité sur l'Antarctique et son Protocole relatif à la protection de l'environnement, ainsi que les principes de conservation incarnés dans la Convention même, font que la Convention CAMLR se distingue des organisations régionales de gestion de la pêche et reflètent le statut de la Convention CAMLR en tant que partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique. Il existe des liens solides entre le Traité sur l'Antarctique et la Convention CAMLR qui a émané des préoccupations au sujet de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
3. En vertu de l'Article III de la Convention CAMLR, les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties au Traité sur l'Antarctique, « conviennent de ne pas mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité et se reconnaissent liées, dans leurs rapports réciproques, par les obligations définies dans les Articles premier et V de ce Traité ». L'Article premier du Traité sur l'Antarctique dispose, entre autres, que seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. L'Article V du Traité sur l'Antarctique interdit, entre autres, toute explosion nucléaire dans l'Antarctique, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

4. L'Article IV.1 de la Convention CAMLR lie ses Parties contractantes, dans leurs rapports réciproques, par les Articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique. Le Traité sur l'Antarctique et la Convention CAMLR (par l'Article IV de chacun d'eux) protègent explicitement toutes les positions des États en ce qui concerne la revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique. L'Article IV.2 de la Convention CAMLR reflète l'Article IV.1 du Traité sur l'Antarctique, qui sauvegarde les différentes positions de toutes les Parties en ce qui concerne la revendication de souveraineté territoriale. L'Article IV.1 du Traité sur l'Antarctique est libellé comme suit :

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

- a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ;
- b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ;
- c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette Partie du droit de souveraineté d'une revendication ou d'une base de souveraineté territoriale de tout autre État, dans l'Antarctique.

5. Aux termes de l'Article V de la Convention CAMLR, les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités particulières des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité. De plus, ces Parties contractantes s'engagent à observer les mesures de conservation adoptées par la RCTA pour la protection de l'environnement antarctique. Les Parties contractantes sont donc tenues de respecter, le cas échéant, le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et ses annexes et les autres mesures adoptées par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection de l'environnement antarctique.

6. Vu la relation intégrale entre la Convention CAMLR, le Traité sur l'Antarctique et son Protocole relatif à la protection de l'environnement, les Parties contractantes à la Convention CAMLR conseillent vivement aux États adhérents d'envisager également d'adhérer au Traité sur l'Antarctique.

7. Le document ci-joint contient des informations de fond relatives à la Convention CAMLR et décrit à gros traits les liens entre la Convention CAMLR et le Traité sur l'Antarctique, ainsi que les obligations essentielles à l'intention des parties à la Convention, tant actuelles que potentielles.

ANNEXE 2

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

HISTOIRE ET ORIGINE DE LA CONVENTION CAMLR

Date et lieu de signature : 20 mai 1980, Canberra (Australie)

Date d'entrée en vigueur : 7 avril 1982

1. Au début du XIX^e siècle, les otaries (*Arctocephalus gazella*) et les éléphants de mer (*Mirounga leonina*) étaient les premières ressources marines vivantes de l'Antarctique à faire l'objet d'une exploitation commerciale. Par la suite, la chasse aux grandes baleines (principalement aux baleines mysticètes – *Balaenoptera* spp.) dans l'océan Austral¹ a causé leur extinction quasi totale au cours du XX^e siècle. Les poissons et le krill (*Euphausia superba*), aliments de base de bien des cétacés, phoques et oiseaux en Antarctique, sont exploités depuis le milieu des années 1960.

2. En vertu de l'Article IX.1(f) du Traité sur l'Antarctique de 1959, deux instruments relatifs à « *la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique* » ont été adoptés au départ. Le premier de ces instruments, correspondant aux mesures convenues en 1964 pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, dont l'application est limitée à la zone du Traité sur l'Antarctique (au sud de 60°S), est entré en vigueur en 1982. Suite aux mesures convenues a été conclue, en 1972, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS), dont l'objectif est de « *promouvoir et de réaliser les objectifs concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique* ». La CCAS, dont l'application est également limitée à la zone du Traité sur l'Antarctique, est entrée en vigueur le 11 mars 1978.

3. Une exploitation de grande envergure des poissons dans les régions subantarctiques vers la fin des années 60 et au milieu des années 70, ainsi que l'intérêt naissant pour l'exploitation à grande échelle du krill antarctique, ont soulevé de sérieuses préoccupations au sujet de la durabilité de telles pêcheries.

4. À la huitième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA-VIII) en 1975, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (ATCP) ont adopté la recommandation VIII-10 reconnaissant la nécessité « *d'encourager et d'assurer, dans le cadre du Traité sur l'Antarctique, la protection, l'étude scientifique et l'exploitation rationnelle de ces ressources vivantes de la mer* ». La recommandation attire ensuite l'attention sur le caractère essentiel des études scientifiques pour la protection et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

¹ Dans le contexte du présent document, il est considéré que l'océan Austral constitue la zone définie à l'Article I de la Convention CAMLR, à savoir la zone au sud de la convergence antarctique, comme cela est précisé dans l'Article II.4. La Convention est applicable aux secteurs au sud de 60°S auxquels s'applique le Traité sur l'Antarctique signé en 1959. Pour de plus amples informations sur les deux accords, le lecteur est invité à se référer à www.ats.aq et www.ccamlr.org.

5. La recommandation VIII-10 a donné lieu à un certain nombre de questions qui ont été soumises pour examen et avis au Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR). En réponse, le SCAR a mis en place le programme de Recherches biologiques sur les *Biological Investigation of Marine Antarctic Systems and Stocks* (BIOMASS) en 1977. L'objectif principal de BIOMASS était de mieux comprendre la structure et le dynamisme de l'écosystème marin de l'Antarctique, qui serviront de base à la gestion des ressources vivantes potentielles. Tout comme trois rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) datant de 1977, BIOMASS souligne l'importance du krill comme espèce clé de l'écosystème marin de l'Antarctique².

6. Ces initiatives soulignaient des préoccupations saillantes concernant la possibilité que l'exploitation non durable et à grande échelle du krill ait de graves répercussions sur les espèces d'oiseaux, de phoques et de cétacés de l'Antarctique qui dépendent du krill pour leur alimentation.

7. Pendant les huit années qui ont suivi, le programme BIOMASS a parrainé d'importantes recherches, telles que la première évaluation acoustique à grande échelle du krill en 1981 – connue sous le nom de FIBEX (pour *First International BIOMASS Experiment*).

8. Entre-temps, la recommandation IX-2 de la RCTA (Londres, 1977) demandait aux parties au Traité sur l'Antarctique de contribuer à la recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique, de se conformer aux directives provisoires sur la conservation de ces ressources et de tenir une Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique pour établir un régime de conservation définitif pour ces ressources. Cela a mené à la seconde Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qui a débuté en 1978 pour aboutir à la signature de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CAMLR) à Canberra le 20 mai 1980. La Convention CAMLR est entrée en vigueur le 7 avril 1982. Pour mettre en œuvre la Convention, les parties ont établi la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), formée des premiers signataires et des parties adhérentes (voir tableau 1).

LIENS ENTRE LA CCAMLR ET LE TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

9. Bien qu'elle ait pris forme sous les auspices du Traité sur l'Antarctique, la Convention CAMLR est autonome et son aire d'application est plus étendue que celle du Traité sur l'Antarctique. L'Article I de la Convention fixe la limite nord de l'écosystème marin de l'Antarctique à la convergence Antarctique connue désormais sous le nom de « front polaire antarctique ». La convergence constitue une importante limite bio-géographique circum-antarctique, où les eaux froides de l'Antarctique se dirigeant vers le nord descendent en dessous des eaux plus chaudes subtropicales se dirigeant vers le sud. Au sud de la convergence, le krill est une espèce clé du réseau trophique antarctique. De plus, l'Article I

² Everson, I 1977 Southern Ocean fisheries survey programme. The living resources of the Southern Ocean
FAO, Rome (Italy) 160 p.

Eddie, G.O 1977 Southern Ocean fisheries survey programme. The harvesting of krill. FAO, Rome (Italy) ,
1977, 82 p.

Grantham, G.J 1977 Southern Ocean fisheries survey programme. The utilization of krill FAO, Rome (Italy)
67p..

El-Sayed S. Z. (ed) 1994 *Southern Ocean ecology : the BIOMASS perspective*.
Cambridge University Press, Cambridge

dispose que la Convention CAMLR s'applique à la zone du Traité sur l'Antarctique au sud de 60°S de latitude jusqu'au continent et précise que les ressources marines vivantes de l'Antarctique désignent les « *populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique* ». L'écosystème marin de l'Antarctique est considéré comme étant « *l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique* ».

10. Les Articles III, IV et V de la Convention CAMLR décrivent la relation entre la Convention et le Traité sur l'Antarctique. Les parties à la Convention CAMLR, qu'elles soient ou non parties au Traité sur l'Antarctique, s'engagent à ne pas « *mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité* » et « *se reconnaissent liées [...] par les obligations définies dans les Articles premier et V de ce Traité* » (Article III).

11. Plus particulièrement, l'Article IV.1 de la Convention CAMLR lie les parties contractantes aux Articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques. L'Article IV.2 de la Convention CAMLR est similaire à l'Article IV.1 du Traité sur l'Antarctique, en ce qu'il sauvegarde la position de toutes les Parties à l'égard des revendications territoriales.

12. Aux termes de l'Article V.1 de la Convention CAMLR, les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique « *reconnaissent les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité* ». De même, selon l'Article V.2 de la Convention CAMLR, les Parties qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique sont tenues d'appliquer les mesures de la RCTA telles que les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore et les autres mesures environnementales de ce type qui auront été approuvées par les PCTA « *dans l'exercice de leurs responsabilités quant à la protection de l'environnement antarctique contre toute forme d'ingérence humaine nuisible* ».

13. En vertu de l'Article XI, la *Commission s'efforce de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks*. La déclaration du président annexée à la CAMLR Convention (http://www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/bd/pt1.pdf) décrit dans ses grandes lignes « *l'application de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction et aux eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes* ». S'alignant sur l'Article XI, la déclaration du président tente d'assurer l'harmonie et la complémentarité entre les mesures adoptées par la CCAMLR et celles qui sont appliquées dans les régions adjacentes à la zone de la Convention, ou à l'intérieur de celle-ci, aux stocks ou aux espèces chevauchant les limites de la CCAMLR.

14. Les liens mentionnés aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus sont explicitement reconnus dans plusieurs résolutions et décisions de la RCTA traitant directement du rôle de la

CCAMLR dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et la protection de l'environnement antarctique (http://www.ats.aq/devAS/info_measures_list.aspx?lang=e (search topic='CCAMLR')).

15. L'Article VI du Traité sur l'Antarctique reconnaît expressément que « *rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout État par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée* ». L'Article 4 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid, 1991) prévoit également que rien dans le Protocole « *ne porte atteinte aux droits et obligations qui résultent pour les Parties audit Protocole d'autres instruments internationaux en vigueur dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique* ». L'Article 6.1 de l'annexe V (Protection et gestion des zones) et les amendements à l'annexe II (Protection de la faune et la flore dans l'Antarctique), qui ont été adoptés par la RCTA en 2009 mais ne sont pas encore entrés en vigueur, prévoient la consultation de la CCAMLR.

16. Le Protocole de 1991 relatif à la protection de l'environnement désigne la zone du Traité sur l'Antarctique « *Réserve naturelle consacrée à la paix et à la science* » et prévoit d'assurer « *la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés* ». Le Protocole a six annexes (l'annexe VI sur la responsabilité n'est pas encore entrée en vigueur).

17. La CCAMLR participe à titre d'observateur à la RCTA annuelle et à d'autres réunions intersessionnelles pertinentes ; de plus, le Comité pour la protection de l'environnement (CPE) fondé sur le Traité sur l'Antarctique et le Comité scientifique de la CCAMLR (SC-CAMLR) envoient réciproquement des observateurs à leurs réunions annuelles respectives. En outre, en avril 2009, le CPE et le SC-CAMLR ont tenu un atelier commun à Baltimore (États-Unis), lequel a permis de renforcer la collaboration et la coopération.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION CAMLR

18. L'article II.1 de la Convention CAMLR établit que la Convention a pour objectif « *la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique* ». L'Article II.2 déclare que le terme conservation comprend la notion d'« *utilisation rationnelle* ». L'Article II.3 prévoit que dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément à la Convention et à trois principes de conservation spécifiques (cités dans les paragraphes 3(a) à 3(c) de l'Article II). Ces principes sont la « *prévention de la diminution de la taille de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de la stabilité du recrutement. À cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum* », « *maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a)* », et « *prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.* » Les

changements potentiels identifiés comprennent les impacts directs et indirects de l'exploitation, les effets (de l'introduction) d'espèces exogènes et ceux des changements environnementaux.

19. D'une manière générale, l'approche de gestion adoptée par la CCAMLR se caractérise donc par :

- une approche « de précaution ». À savoir que la CCAMLR collecte des données lorsqu'elle en a la possibilité, en évalue le degré et l'effet des incertitudes et des lacunes dans les données (c.-à-d. des failles) dans ces données avant de prendre des décisions de gestion ;
- une approche « écosystémique ». Cette approche tient compte des rapports délicats et complexes entre les organismes (de toutes tailles) et les processus physiques (marins, terrestres et atmosphériques) constituant l'écosystème marin de l'Antarctique.

20. L'approche écosystémique de la CCAMLR non seulement est axée sur la réglementation de la pêche de certaines espèces, mais elle cherche à garantir que la pêche n'a pas d'impact nuisible sur d'autres espèces, qu'elles soient voisines ou dépendantes des espèces visées. Cela a mené la CCAMLR à prendre des mesures³ pour réduire la mortalité aviaire causée par la pêche à la palangre, interdire la pêche au chalut de fond, ainsi que pour réduire le nombre d'enchevêtrements de phoques et autres animaux dans des débris marins, etc⁴.

21. La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de légine (par le passé, il s'agissait de la légine australe *Dissostichus eleginoides*) forme l'un des aspects importants des travaux de la CCAMLR. Pour assurer le suivi de la pêche INN et la contrecarrer, un système de documentation des captures (SDC) a été mis en place en 2000 pour suivre les débarquements de légine (*Dissostichus* spp.) et la vente des captures réalisées dans la zone de la Convention et, si possible, dans les eaux adjacentes. Le SDC permet à la Commission d'identifier l'origine de la légine arrivant sur les marchés de toutes les parties au Système, et ainsi de mieux déterminer si la légine capturée dans la zone de la Convention est capturée d'une manière conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR et de contrôler le « total des prélèvements » de légine par la pêcherie.

LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR)

22. Pour encadrer la mise en œuvre de ses dispositions, la Convention CAMLR a fondé la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Cette institution est constituée des Membres de la structure précédente établie par le Traité sur l'Antarctique, à savoir les premiers signataires et les Parties adhérentes remplissant certains critères, dont en particulier celui de « *se livre[r] à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention* » (Article VII). Ce même article prévoit des dispositions spéciales relatives à l'adhésion d'*organisations d'intégration économique régionales*, telles que la Communauté européenne,

³ Les mesures de gestion de la CCAMLR sont connues sous le nom de mesures de conservation comme cela est mentionné à l'Article IX.1 et IX.2. Leur adoption se fait par consensus (Article XII) en suivant les procédures visées à l'Article IX.3.

⁴ Voir la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* de la CCAMLR : http://www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/cm/drt.htm.

ayant compétence totale ou partielle dans les domaines couverts par la Convention. Seuls les membres de la Commission contribuent au budget annuel de la CCAMLR (Article XIX). Les membres de la Commission sont actuellement au nombre de 25 (voir tableau 1).

23. Seuls les membres de la Commission satisfaisant les critères cités au paragraphe 20 sont habilités à prendre des décisions. Tout comme à la RCTA, les décisions de la CCAMLR sur des « *questions de fond* » sont prises par consensus (Article XII). L'Article XXIX prévoit que la Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation économique régionale pertinente « *s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention* ». Ainsi, d'autres parties peuvent soutenir les objectifs de la Convention.

24. Les diverses fonctions de la CCAMLR sont citées à l'Article IX et comprennent, entre autres : a) l'identification des besoins en matière de conservation ; b) la formulation, l'adoption et la révision des mesures de conservation ; et c) la garantie de l'acquisition de statistiques de capture et d'effort de pêche concernant les populations exploitées. La formulation, l'adoption et la révision des mesures de conservation reposeront sur les meilleures preuves scientifiques disponibles (Article IX.(1(f)). Ces mesures prescrivent les quotas de pêche et désignent les zones de pêche autorisée, la taille, l'âge et le sexe des espèces exploitées, les périodes de pêche autorisée, ainsi que les espèces protégées, etc. (Article IX.2). Pour promouvoir les objectifs de la Convention CAMLR et garantir l'application de ses dispositions, la CCAMLR a également mis en place un système de contrôle http://www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/bd/pt9.pdf et un système international d'observation scientifique (http://www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/bd/pt10.pdf) en vertu de l'Article XXIV de la Convention.

25. De plus, la Convention CAMLR a créé un Comité scientifique (SC-CAMLR) constituant « *un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique* » (Article XV). Dans l'exercice des fonctions qui lui ont été dévolues (selon l'Article XV.2), le SC-CAMLR est tenu de « [tenir] *compte des travaux des autres organisations scientifiques menées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique* ». C'est en grande partie pour cette raison que son président participe en qualité d'observateur aux réunions du CPE établi en vertu de l'Article 11 du Protocole de Madrid. De plus, il est exigé de la CCAMLR qu'elle « *coopère[] avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières* » (Article XXIII.1).

26. Le siège permanent de la CCAMLR et son secrétariat sont situés à Hobart (Tasmanie), en Australie (Article XIII.1). Le poste de secrétaire exécutif et le secrétariat de la CCAMLR (Article XVII) ont été établis pour exercer diverses fonctions qui leur sont confiées par la Commission. Parmi celles-ci, on note la gestion du personnel, l'administration générale, la coordination de la recherche scientifique, la compilation/l'archivage des données (statistiques de capture et d'effort des pêcheries comprises) et le soutien des réunions.

27. Pour d'autres informations sur tout ce qui précède, consulter le site Web de la CCAMLR à l'adresse suivante : <http://www.ccamlr.org/pu/f/gen-intro.htm>.

TABLEAU 1 Parties contractantes à la Convention sur la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (Convention CAMLR)

Participant	Signature	Ratification Adhésion Acceptation Succession	(a) (A) (s)	Entrée en vigueur	Membre depuis le
Afrique du Sud	11 sept. 1980	23 juill. 1981		7 avril 1982	7 avril 1982
Allemagne	11 sept. 1980	23 avril 1982		23 mai 1982	23 mai 1982
Argentine	11 sept. 1980	28 mai 1982		27 juin 1982	27 juin 1982
Australie	11 sept. 1980	6 mai 1981		7 avril 1982	7 avril 1982
Belgique	11 sept. 1980	22 fév. 1984		23 mars 1984	23 mars 1984
Brésil		28 janv. 1986		27 fév. 1986	8 juill. 1986
Bulgarie		1 ^{er} sept. 1992 (a)		1 ^{er} oct. 1992	
Canada		1 ^{er} juill. 1988 (a)		31 juill. 1988	
Chili	11 sept. 1980	22 juill. 1981		7 avril 1982	7 avril 1982
Chine, Rép. pop. de		19 sept. 2006 (a) 2 sept. 2007 (A)		19 oct. 2006 2 oct. 2007	2 oct. 2007
Communauté européenne		21 avril 1982 (a)		21 mai 1982	21 mai 1982
Cook, îles		20 oct. 2005 (a)		19 nov. 2005	
Corée, Républ. de		29 mars 1985 (a)		28 avril 1989	19 nov. 1985
Espagne		9 avril 1984 (a)		9 mai 1984	21 oct. 1987
États-Unis d'Amérique	11 sept. 1980	18 fév. 1982		7 avril 1982	7 avril 1982
Finlande		6 sept. 1989 (a)		6 oct. 1989	
France	16 sept. 1980	16 sept. 1982		16 oct. 1982	16 oct. 1982
Grèce		12 fév. 1987 (a)		14 mars 1987	
Inde		17 juin 1985 (A)		17 juill. 1985	29 juin 1986
Italie		29 mars 1989 (a)		28 avril 1989	30 juin 1990
Japon	12 sept. 1980	26 mai 1981 (A)		7 avril 1982	7 avril 1982
Maurice		2 oct. 2004 (a)		1 ^{er} nov. 2004	
Namibie		29 juin 2000 (A)		29 juill. 2000	5 fév. 2001
Norvège	11 sept. 1980	6 déc. 1983		5 janv. 1984	5 janv. 1984
Nouvelle-Zélande	11 sept. 1980	8 mars 1982		7 avril 1982	7 avril 1982
Pays-Bas		23 fév. 1990 (a)		25 mars 1990	
Pérou		23 juin 1989 (a)		23 juill. 1989	
Pologne	11 sept. 1980	28 mars 1984		27 avril 1984	27 avril 1984
Royaume-Uni	11 sept. 1980	31 août 1981		7 avril 1982	7 avril 1982
Russie	11 sept. 1980	26 mai 1981		7 avril 1982	7 avril 1982
Suède		6 juin 1984 (a)		6 juill. 1984	30 déc. 1989
Ukraine		22 avril 1994 (s)		22 mai 1994	14 déc. 1994
Uruguay		22 mars 1985 (a)		21 avril 1985	21 avril 1985
Vanuatu		20 juill. 2001 (a)		19 août 2001	

Les Membres sont indiqués en caractères gras :

**PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ÉTATS PARTIES NON CONTRACTANTES
DÉSIRANT ADHÉRER À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

1. La condition formelle pour l'adhésion à la Convention CAMLR est qu'un État ou une organisation d'intégration économique régionale (REIO pour *regional economic integration organisation*) remplisse les critères visés au paragraphe 1 de l' Article XXIX de la Convention CAMLR, à savoir que l'État ou l'organisation en question s'intéresse ...« *aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention* ».

2. Une note verbale devrait être adressée par l'État/la REIO concerné à l'Australie, en tant que dépositaire de la Convention CAMLR, l'avisant de l'adhésion à la Convention de celui-ci. La Note devrait être soumise au Haut-Commissariat ou à l'Ambassade d'Australie de l'État/la REIO concerné, et une copie devrait être adressée à :

International Organisations and Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade
R G Casey Building
John McEwen Crescent
Barton, ACT 0221
Australia

3. La Convention entre en vigueur trente jours après le dépôt d'un instrument d'adhésion (comme cela est indiqué ci-dessus) (Article XXVIII.2).

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES ÉTATS ADHÉRENTS DÉSI­RANT DEVENIR MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

CONTEXTE

1. L'Article VII.2(b) de la Convention CAMLR dispose que :

« Chaque État partie qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilité à être Membre de la Commission tant que cette Partie adhérente se livre à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention. »

2. L'Article VII.2(c) dispose que :

« Chaque organisation d'intégration économique régionale qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilitée à être Membre de la Commission tant que ses États membres le sont. »

3. L'Article VII.2(d) dispose de plus que :

« Une Partie contractante désireuse de participer aux travaux de la Commission conformément aux alinéas (b) et (c) ci-dessus notifiera au Dépositaire les motifs pour lesquels elle souhaite devenir Membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur. Le Dépositaire communiquera cette notification et les informations connexes à chacun des Membres de la Commission. Dans les deux mois suivant la réception de cette communication du Dépositaire, tout Membre de la Commission pourra demander la tenue d'une réunion spéciale de la Commission pour examiner la question. À réception d'une telle demande, le Dépositaire convoquera la réunion demandée. En l'absence d'une demande de réunion, la Partie contractante qui présente la notification sera censée avoir rempli les conditions requises pour être Membre de la Commission. »

4. L'Article XXI dispose que :

1. *« Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'article IX.*

2. *Chaque Partie contractante communique à la Commission des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1, y compris sur les sanctions appliquées en cas d'infraction. »*

DIRECTIVES

5. Les directives citées ci-dessous devraient aider l'État adhérent/l'organisation d'intégration économique régionale (REIO) désirant devenir membre de la Commission à examiner la signification des termes « *les motifs pour lesquels [il] souhaite devenir Membre de la Commission* » à l'égard de la condition selon laquelle un tel État « *se livre à des activités de recherche ou de capture, ou des activités de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention* ».

Exploitation de la faune et la flore marines auxquelles s'applique la Convention

6. À l'égard des dispositions visées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, l'État/organisation concerné devrait, dans la mesure du possible, fournir les informations suivantes dans sa notification d'intention de devenir membre de la Commission :

- a) le nom et le type des navires battant son pavillon qui ont mené des activités de pêche dans la zone d'application de la Convention ;
- b) les saisons durant lesquelles ses navires se trouvaient dans la zone de la Convention ;
- c) le volume de capture par espèce, par saison et par zone ou sous-zone statistique de la CCAMLR, ainsi que les données pertinentes sur l'effort de pêche ;
- d) les intentions relatives à l'exploitation en ce qui concerne les activités en cours ;
- e) des informations sur les institutions gouvernementales et les intérêts non gouvernementaux en rapport direct avec les activités de pêche.

Recherches scientifiques sur la faune et la flore marines auxquelles s'applique la Convention

7. Dans sa notification l'État/la REIO devrait donner des informations :

- a) sur les recherches scientifiques qu'il a menées sur les ressources marines vivantes auxquelles s'applique la Convention, avec une bibliographie sur la publication des résultats de ces programmes et une copie de chacun des articles publiés ;
- b) sur les recherches scientifiques qu'il mène à présent sur les ressources marines vivantes auxquelles s'applique la Convention ;
- c) sur le plan de ses projets de recherches scientifiques ;
- d) sur les institutions gouvernementales et non gouvernementales directement responsables des recherches.

Mesures de conservation en vigueur

8. Des exemplaires de ces mesures peuvent être obtenus auprès du secrétaire exécutif de la CCAMLR. Les mesures peuvent également être consultées sur le site http://www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/cm/drt.htm pour l'année en question.

Autres informations

9. Dans la mesure du possible, pour faciliter la tâche des membres de la Commission, il serait bon qu'un État adhérent/une REIO désirant devenir membre de la Commission fournisse les informations suivantes :

- a) nom et adresse des dépositaires des données statistiques, biologiques et de pêche relatives aux recherches et/ou activités de pêche des États ;
- b) nom et adresse des institutions de recherche ayant mené des recherches scientifiques pertinentes ou qui en mènent actuellement.

10. Les membres de la Commission sont tenus de déclarer chaque année les données et informations dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions (Article XX). Dans le cas d'un État adhérent souhaitant devenir membre de la Commission, cette obligation, qui permettra de vérifier ses activités de pêche et/ou de recherche, porte essentiellement sur la disposition de l'Article VII.2(b) et (d) relative aux activités.

ACTION

11. Un État adhérent/une REIO désirant devenir membre de la CCAMLR devrait transmettre une note verbale spécifiant, conformément à Article VII(2)(d), les motifs pour lesquels il cherche à devenir membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur, ainsi que la documentation mentionnée ci-dessus, au dépositaire (Australie) par le biais du Haut-Commissariat ou de l'Ambassade d'Australie de l'État/la REIO concerné. Une copie de ces documents devrait aussi être adressée à :

International Organisations and Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade
R G Casey Building
John McEwen Crescent
Barton, ACT 0221
Australia

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Si la notification de la Partie contractante a rempli les conditions visées au paragraphe 4 ci-dessus, et en l'absence d'une demande de réunion extraordinaire de Commission dans les deux mois, la Partie concernée « *sera censée avoir rempli les conditions requises pour être Membre de la Commission* » (Article VII(2)(d)).
